

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 658

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la mise en place d'un certificat d'occupation annuel pour l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 CRÉATION DE L'ARTICLE 5.5.18 CERTIFICAT D'OCCUPATION BISANNUEL DE RÉSIDENCE DE TOURISME

Toute personne physique ou morale exerçant ou souhaitant exercer un usage de résidence de tourisme doit obtenir un certificat municipal d'occupation pour un usage de Résidence de tourisme.

La délivrance du certificat d'occupation biannuel pour un usage de résidence de tourisme est conditionnelle au dépôt l'ensemble des documents suivants au fonctionnaire désigné, par le requérant de ladite demande ;

- a) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- b) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré pour un immeuble ayant plus de 4 chambres dans les secteurs où cet usage est contingenté;
- c) Les coordonnées téléphonique et électronique permettant de rejoindre, en tout temps, le requérant dudit certificat ou son représentant ;
- d) Engagement à respecter une capacité d'accueil de la résidence de tourisme tout au long de la durée du permis d'exploitation biannuel ;
- e) L'annonce publiée sur l'internet et sur les plateformes de location où l'usage résidentiel avec l'usage accessoire de résidence de tourisme y est affiché en location et dont les coordonnées et la capacité d'accueil y sont indiquées ;
- f) Une attestation signée par le requérant confirmant que ce dernier a pris connaissance du guide de bonnes pratiques applicable aux propriétaires de résidence de tourisme et s'engage à respecter ce dernier ;

g) Dans l'éventualité que le propriétaire de l'immeuble visé a été reconnu coupable par un tribunal, d'un constat d'infraction lié au règlement #630 sur la qualité de vie, au cours des vingt-quatre (24) derniers mois. Ainsi, le certificat pourrait être refusé, suspendu ou annulé en cas de multiple condamnation dans les délais indiqués ci-dessus :

- 1^{ère} condamnation par un tribunal : 1 an de suspension
- 2^e condamnation par un tribunal : 2 ans de suspension
- 3^e condamnation par un tribunal : Perte du droit d'opérer une résidence touristique.

À défaut de déposer au fonctionnaire attitré l'ensemble des documents mentionnés précédemment entre le 1er juin et le 1er juillet de chaque année paire, le certificat bisannuel de résidence de tourisme ne pourra pas être renouvelé et ce, pour une période de 24 mois.

Un certificat pourrait être refusé, suspendu ou annulé

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 TARIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

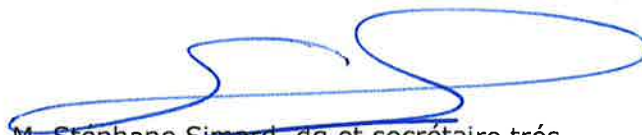
L'article 7.2 du règlement sur les permis et certificat #585 est modifiée afin d'ajouter l'élément suivant ;

OBLIGATION DE CERTIFICAT	TARIFICATION	DÉLAI DE VALIDITÉ
Certificat pour un usage de Résidence de Tourisme	0 \$	24 mois

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


M. Gerald Maltais, Maire


M. Stéphane Simard, dg et secrétaire trés